



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation
territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 41-2026-08-13-00006

mettant en demeure la société PASSENAUD RECYCLAGE de respecter les dispositions réglementaires pour l'exercice de l'activité de tri, transit de déchets dangereux et non dangereux et de dépollution de VHU sur le site sis rue de la Poterie 41170 Cormenon

Le préfet de Loir-et-Cher

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 3 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-10-2 du 10 janvier 2008 autorisant la régularisation administrative des activités de la Société PASSENAUD RECYCLAGE à Cormenon ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2024-04-03-00007 du 03 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-10-2 du 10 janvier 2008 autorisant la régularisation administrative des activités de la Société PASSENAUD RECYCLAGE à Cormenon et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010-91-33 du 1^{er} avril 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 9 juillet 2026 des installations de la société PASSENAUD RECYCLAGE situées rue de la Poterie à Cormenon ;

— le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure portés à la connaissance de l'exploitant le 17 juillet 2026 et l'informant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

— l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité dans le délai de 15 jours qui lui était imparti.

CONSIDÉRANT :

— que lors de la visite en date du 9 juillet 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site de la société PASSENAUD RECYCLAGE n'est pas équipé de détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes sur l'intégralité des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables ;

— que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

— qu'il convient en conséquence d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PASSENAUD RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure et délai de mise en œuvre

La société PASSENAUD RECYCLAGE exerçant une activité de tri, transit de déchets dangereux et non dangereux et de dépollution de VHU située rue de la Poterie 41170 Cormenon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 :

- en **installant une détection automatique de départ d'incendie et une transmission automatique** des alertes sur toutes les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables.

La mise en conformité interviendra **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code.

Article 3 : Notification – Publication

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société PASSENAUD RECYCLAGE par lettre recommandée avec accusé de réception,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Cormenon,
- au sous-préfet de Vendôme,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Vendôme, le maire Cormenon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **13 AOÛT 2026**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ; - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr